[Mendelssohn, p. 118]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0127
SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

un établissement répondant, comme c'est le cas pour un hammam, à une question d'intérêt public qui ne saurait être discutée, en dehors de toute considération de luxe ou de vanité. La seule restriction à faire en la matière s'attache aux dimensions des constructions affectées par les sujets tributaires ou dimmis à un usage public : celles-ci ne sauraient excéder celles des constructions affectées aux mêmes usages par les Musulmans. C'est dans ce sens que parlent le *Mi'yar*, ainsi que d'autres ouvrages.

On ne saurait voir dans le fait de se servir d'un hammam quoi que ce soit dont les Juifs puissent s'autoriser pour se considérer comme les égaux des Musulmans. Un hammam peut être assimilé à un four servant à cuire le pain : ceux qui font usage de celui-ci ont-ils lieu d'en tirer vanité ? Les chrétiens dans certains pays musulmans ont la liberté de pressurer du vin et même de sonner des cloches; à plus forte raison faut-il reconnaître à d'autres infidèles le droit de se servir du hammam dont l'utilité revêt des formes multiples. Le hammam en effet enlève les souillures du corps. Il sert à soigner les malades ; les femmes y ont recours pour les soins d'hygiène qu'elles ont à prendre dans le cas de certaines incommodités naturelles; lorsqu'elles sont enceintes, il est pour elle un objet de première utilité, etc.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les idées que développe l'auteur de cette fétoua pour se ranger, en définitive, du côté des Juifs, dont il admet la requête.

∴

Les fétouas communiquées au Sultan furent envoyées par lui au Faqih Si Ali Et Tsouly, qui avait pris part lui-même à la consultation afin de les examiner au point de vue du *Chrâa* (1) et de donner son avis définitif sur la question.

Et Tsouly examine d'abord quelle est l'origine des Juifs domiciliés au Maroc. Ceux-ci sont arrivés dans ce pays après la conversion de ses habitants à l'islamisme. Étant dans la condition d'étrangers, ils n'ont nullement le droit de construire quelque édifice que ce soit pour leur usage personnel. En admettant même qu'ils se soient trouvés dans ce pays lors de sa conquête, et qu'à ce moment il leur ait été concédé par traité le droit d'élever pour leur usage des constructions nouvelles, la clause où ce droit se trouverait énoncé n'a par elle-même aucune valeur. D'après Ibn El Qasim et d'autres docteurs, en effet les innovations quelles qu'elles soient sont interdites aux tributaires séjournant en ter-

(1) C'est-à-dire de la loi.

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/14164?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/14164?context=pdf